

Autorisation de travaux / projets au voisinage des chemins de fers (art. 18m LCdF)

Toutes les interventions et tous les travaux à proximité du domaine et des installations ferroviaires doivent faire l'objet d'une approbation de la part des tl.

Sont concernés les projets de construction, démolition, transformation et réfection de bâtiments, passage de conduites, câbles et canalisations le long et sous les voies, implantation d'antennes de téléphonie mobile et d'équipements (armoires techniques, etc.), pose de clôtures, plantation d'arbres, etc., faisant ou non l'objet d'une mise à l'enquête.

Avec ou sans mise à l'enquête, les travaux ne doivent pas débuter sans l'approbation écrite des tl. La sécurité de l'exploitation est en jeu.

Informations sur la procédure de demande d'autorisation auprès des tl. Principes.

En cas de mise à l'enquête du projet par un tiers, les tl établissent, à la fin de l'examen du dossier, une prise de position sur la base de l'article 18m de la Loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF, RS 742.101). Leurs charges feront partie intégrante du permis de construire.

L'accord des tl selon art. 18m LCdF peut être demandé avant, pendant ou au plus tard après la mise à l'enquête, étant entendu que l'Autorité chargée de délivrer le permis de construire ne pourra pas octroyer ce dernier aussi longtemps que l'accord des tl n'est pas donné. Il va sans dire que, dans l'intervalle, les travaux ne peuvent pas commencer.

A proximité de la route

Afin de coordonner les travaux et la mise en place des mesures de sécurité, le maître d'œuvre devra prendre contact au moins 8 semaines avant le début des travaux :

- coordination-chantiers.LA@t-l.ch, pour les interventions et/ou travaux à proximité de la ligne aérienne
- coordination-chantiers.route@t-l.ch, pour les interventions et/ou travaux à proximité et sur la route

A proximité du ferroviaire

Un concept de mise à la terre est nécessaire dès l'utilisation d'engins de levage (grues à tour, autogrues, pelles mécaniques, pelles à câbles ainsi que pour les parois de protection par exemple berlinoise) échafaudages et la pose de gabarits **dans la zone dangereuse des 5 mètres** du 1er élément sous tension et des voies selon le règlement RTE 20600 Annexe A1 (OFT), de plus la Direction de la Sécurité tl-LEB devra établir, soit un dispositif de sécurité, soit une convention de travail après évaluation des risques selon le règlement RTE 20100 art. 4.6.3.1 et 4.6.3.2 (OFT). A **cet effet, veuillez contacter les coordinateurs de la sécurité des chantiers ferroviaires 3 mois avant le début des travaux pour une 1ère séance via l'adresse mail :**

- dai.leb@t-l.ch, pour les interventions et/ou travaux à proximité du LEB
- dat.m1@t-l.ch, pour les interventions et/ou travaux à proximité du m1
- dat.m2@t-l.ch, pour les interventions et/ou travaux à proximité du m2

Types d'installations tl

Voies ferrées et lignes électriques à haute tension. Nous attirons l'attention sur le fait que, du point de vue des installations ferroviaires, les tl sont également transporteurs de courant électrique et possèdent des lignes électriques aériennes à haute tension se trouvant, en partie, en dehors du domaine ferroviaire proprement dit.

Tous les projets envisagés à une distance de moins de 50 mètres de part et d'autre des parcelles et des lignes électriques aériennes tl (trains, tram et trolleybus) doivent nous être transmis pour examen et approbation.

Examen du projet et délais

Un dossier complet du projet devra nous être soumis pour examen et approbation. Il fera l'objet d'une consultation auprès de tous nos services concernés appelés à se prononcer. Le délai pour le contrôle du dossier est d'au moins 30 jours. Au terme de l'examen, la prise de position tl sera établie par notre service "Infocamac" sur la base des préavis internes.

Le maître d'ouvrage peut également nous consulter en phase d'avant-projet. Il a cependant l'obligation de nous transmettre le projet définitif pour approbation.

Contenu du dossier

Pièces

En cas de mise à l'enquête, l'examen des tl sera effectué sur la base du dossier identique à celui soumis à l'Autorité compétente pour la demande de permis de construire.

En fonction du type (bâtiment, canalisation, antenne, etc.) et de la complexité du projet, les tl se réservent le droit d'exiger des documents complémentaires tels que (liste non exhaustive à établir en coordination avec tl de cas en cas) :

- Informations sur le soutènement des fouilles
- Notes de calculs
- Rapport d'un expert indépendant sur les notes de calculs (selon Dir OCI-CF)
- Méthode de travail
- Profil figurant les installations ferroviaires
- Planning des travaux
- Type de conduite
- Matériaux utilisés
- Indications sur le diamètre, la profondeur et la distance par rapport aux installations ferroviaires
- Engins de chantier
- Rapport ORNI (pour les antennes)

Pour les requêtes relatives aux conduites

La documentation à fournir en relation avec les demandes de passage de conduites à proximité ou sur le domaine des tl devra tenir compte des éléments suivants :

- Documents au Format électronique (PDF)
- Demande officielle d'autorisation pour le projet planifié avec adresses exactes du maître d'ouvrage et du bureau d'études en charge de la planification
- Indications précises des lieux concernés par le projet, ligne/tronçon, entre quelles gares, coordonnées
- Description technique du projet de construction, du déroulement des travaux, du type de conduite
- Plans cotés incluant les installations ferroviaires
- Plan de situation 1:1000 ou 1:500

- Coupes longitudinales 1:100 ou 1:50
- Coupes transversales 1:100 ou 1:50
- Les directives de la Norme Suisse SN 671 260 sont à respecter impérativement.

Convention

En cas d'approbation du projet par les services internes compétents des tl, en plus de l'accord formel transmis par le service "infocamac" des tl, la mise à disposition du domaine de l'entreprise ferroviaire sera réglée par convention.

Cette dernière est établie par les tl et transmise avec l'accord formel précité.

Nous attirons l'attention sur le fait que les travaux du maître de l'ouvrage ne pourront pas commencer avant le retour de la convention signée par le maître de l'ouvrage et le propriétaire des conduites.

Distances

Les distances à respecter par rapport au fonds voisin (tl) sont celles mentionnées dans les règlements de constructions communaux.

Exception : en cas de présence de ligne de transport de courant électrique ou de tracé réservé pour des projets ferroviaires (voie supplémentaire, point de croisement, paroi antibruit, etc.), les distances à respecter seront adaptées en conséquence.

Normes et réglementations

- Celles actuellement en vigueur dans le domaine du projet du tiers
- Notamment les plans de zones, les règlements des constructions, les Ordonnances fédérales sur la protection contre le bruit (OPB), sur le rayonnement non ionisant (ORNI), sur la protection contre les accidents majeurs (CPAM), sur les lignes électriques (OLEI), sur les lignes électriques des chemins de fer et ses dispositions d'exécution (OIEC, DE-OIEC), les normes VSS, SIA, etc.

Sont réservées les normes et instructions tl qui seront communiquées avec la prise de position, après examen du dossier.

Nous sommes en mesure de vous fournir certains plans requis pour la représentation des installations ferroviaires à l'échelle. Vous pouvez commander les documents à l'adresse infocamac@t-l.ch. Dans votre commande, veuillez préciser le périmètre concret. Le format des fichiers est PDF par défaut.



Interlocuteur et contact tl

Toute demande doit être adressée, par mail à l'adresse : infocamac@t-l.ch

Références

(Ces documents se trouvent en libre téléchargement sur Internet)

- 742.101 Loi fédérale sur les Chemins de Fer (LCdF)
- 742.142.1 Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF)
- Organismes de contrôle indépendants pour les chemins de fer (Dir. OCI-CF)